



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Affaire suivie par : Olivier DURAND
Téléphone : 05 62 61 47 60
Courriel : olivier.durand@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2023-0601-DP
Code AIOT : 0006805260

Auch, le 27/06/2023

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet du Gers

Rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique

1. CONTEXTE

La société NATAÏS exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater, située au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril.

Elle a déposé le 13 octobre 2022, complété le 23 décembre 2022, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'un local pour une nouvelle chaudière.

La présente demande d'autorisation a fait l'objet d'une demande d'instruction au cas par cas formulée par l'exploitant le 02 novembre 2021 auprès de la MRAE. Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement datée du 15 décembre 2021.

La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 était incluse au dossier.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société NATAÏS a été jugé complet et régulier le 07 février 2023.

De ce fait, une consultation du public par voie électronique a été organisée du 17 mars 2023 au 15 avril 2023 en application des dispositions de l'article R. 181-35 alinéa 2 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article L. 123-19 du même Code.

Les communes de Bézéril, Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulan, Polastron et Montamat compris dans le rayon de 3 km et pouvant être impactées par le projet ont été impliquées dans cette consultation. L'avis de chaque conseil municipal a été demandé comme le prévoit l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ainsi que celui des communautés de communes de Savès et des Coteaux Arrats Gimone.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de la consultation du public par voie électronique, seule l'observation suivante a été formulée :

Sujet : [INTERNET] Installation d'une nouvelle chaudière

De : [REDACTED]

Date : 11/04/2023 08:56

"Bonjour,

J'ai lu avec attention le nouveau projet pour l'installation d'une nouvelle chaudière .

Il est regrettable que toutes les mesures qui ont été effectuées, sans tenir compte des riverains qui habitent sur la départementale D149 (face à l'usine).

Il est mentionné dans le rapport que le site est éloigné des habitations , "les habitations proches se situent à 600m " , que les mesures à l'aide de Sonomètre ont été installés (Pt 3 chez le riverain chemin de la Vesque) , nullement sur la D149 , par ailleurs ces mesures ont été effectués de jour.

Page 124 " par ailleurs l'habitation tierce (non prise en compte des habitants sur la D149) la plus proche se situant à 600m au sud-ouest ,l'impact aux émissions lumineuses sera négligeable).

p 134 "des mesures acoustiques seront réalisées au démarrage de l'installation, et, en cas des dépassements des mesures complémentaires seront mises en oeuvre.

Je demande que ces les futures mesures (acoustiques et lumineuses) prennent en compte les riverains face à l'usine sur la D 149.

Cordialement"

3. SYNTHÈSE DE L'OBSERVATION

La procédure de participation du public par voie électronique concernant le projet porté par la société NATAÏS a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Le projet visant à mettre en place une chaudière utilisant les rebus de production n'a recueillie qu'une seule observation qui a été formulée par un riverain situé à plus de 500 m de l'usine de conditionnement de maïs à éclater déjà implantée. Son habitation est implantée le long de la D149, sur la ligne de crête et se trouve sur le versant opposé du ruisseau d'en Briolé, en vue directe de l'usine. Sa demande concerne les futures mesures acoustiques et lumineuses, pour qu'elles prennent en compte les riverains situés face à l'usine, le long de la D149.

Lors de son étude acoustique, l'exploitant a pris en compte l'habitation se situant dans la ZER la plus proche des limites de l'installation au Sud du site.

Toutefois cette habitation, bien qu'étant la plus proche des limites du site, est plus éloignée de la zone d'implantation de la future chaudière, objet du dossier porté par le pétitionnaire, que l'habitation du riverain aillant formulé l'observation reçue.

Par conséquent, il sera demandé à l'exploitant de prendre en compte cette habitation lors de la réalisation des futures mesures et de procéder à une première campagne de mesures dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Vérificatrice / Approbatrice

L'adjointe au chef de l'unité inter départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Sophie DELMAS

Olivier DURAND